



REGLEMENT DE COMPETITION

DE LA

« TELMA COUPE DE MADAGASCAR – C2 » EDITION

2020

CHAPITRE 1 – PARTICIPANTS ET TROPHÉE

Article 1 – La Fédération Malagasy de Football (FMF) en partenariat avec la société TELMA organise la compétition dénommée : « TELMA COUPE DE MADAGASCAR 2020 ».

C'est une compétition « OPEN ».

Elle est ouverte à tous les Clubs légalement affiliés à la FMF.

Article 2 – Le trophée disputé pour cette compétition est la propriété de la FMF.

Il est remis au club vainqueur de chaque édition, et doit être retourné à la FMF un mois avant le début de l'édition suivante.

Article 3 – Le club vainqueur de l'édition 2020 représentera Madagascar à la Coupe de la Confédération de la CAF 2021.

En cas de doublé Championnat – Coupe, il sera remplacé par le club finaliste.

Article 4 – Le club détenteur de la Coupe rencontre le club vainqueur de la « Pro League » lors de la « TELMA SUPER COUPE 2020 » qui se jouera à la date et le lieu décidé par le Comité Exécutif de la FMF.

La FMF offrira une prime de « 3.000.000 Ar » et un trophée au vainqueur de la « TELMA SUPER COUPE 2020 ».

En cas de doublé Coupe – Championnat, la TELMA Super Coupe s'organisera sous une autre forme.

Article 5 – Le Trophée deviendra propriété définitive du Club qui l'aura gagné deux fois consécutive, ou trois fois non consécutive.

Article 6 – Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse de se disputer, le trophée doit être restitué impérativement à la FMF.

CHAPITRE 2 – ENGAGEMENT ET ENREGISTREMENT DES JOUEURS

Article 7 – Tous les clubs souhaitant participer à cette compétition doivent faire leur inscription en ligne par le biais de la ligue ou il est affilié. Les demandes d'engagements doivent parvenir aux ligues au plus tard le 07 Février 2020.

Article 8 – Les documents originaux nécessaires doivent parvenir au Secrétariat Général de la FMF au plus tard le 12 Février 2020 accompagnée impérativement de :

- La fiche d'engagement qui doit comporter le nom du club, les couleurs des clubs et leurs dispositions.
- Une liste d'un maximum de 30 joueurs où seront indiqués obligatoirement le numéro du joueur porté sur



le maillot qu'il devra utiliser durant toute la compétition (un manquement à cela peut entraîner des sanctions), son identité (nom et prénom, date de naissance), N°CIN, Position sur terrain.

Seuls, les joueurs figurant sur cette liste peuvent prendre part aux compétitions et ainsi être enregistrés dans le système par la ligue lors de l'inscription. Si le nombre de 30 n'est pas rempli, le club peut la compléter en cours de compétition.

Une mutation est obligatoire et ceux dans les fenêtres (mercato ou début de saison) pour tout joueur ne figurant pas dans la liste et désirant jouer avec un autre club.

Article 9 – Si un club se retire avant le début des compétitions, le droit d'engagement ne lui sera pas remboursé.

Article 10 – Les ligue rempliront sur internet à travers un lien (un nom d'utilisateur et un mot de passe, qui leur seront communiqués par la FMF) les informations concernant les joueurs à enregistrer. Ces informations doivent être remplies

La FMF enverra une licence sécurisée de haute qualité. Cette licence comprendra les informations clés des joueurs qui ont été remplies par la ligue concernée.



CHAPITRE 3 – SYSTEME COMPETITION

Article 11 – Les rencontres de la « Telma Coupe de Madagascar 2019 » se jouent en éliminatoire directe : « Système K.O ».

Article 12 – Les clubs participants à la PRO LEAGUE sont exemptés des deux premiers tours (Tour préliminaires et 1/32^{ème} de finale). Ils entreront dans la compétition à partir des 1/16^{ème} de finale.

Article 13 – La programmation des matches jusqu'au 1/16 de finale tiendra compte de la situation géographique des clubs engagés. Un tirage au sort intégral sera effectué lors des 1/8 de finale et un tableau prédéfini par la FMF s'en suivra jusqu'en finale.

Article 14 – Le calendrier des compétitions pour l'édition 2020 est fixé par la FMF comme suit :

1^{ER} tour préliminaire : 22 et 23 Février 2020

2^{ème} tour préliminaire : 14 et 15 Mars 2020

1/16^{ème} de Finale : 18 et 19 Avril 2020

1/8^{ème} de Finale : 03 ou 04 Mai 2020

1/4 de finale : 16 ou 17 Mai 2020

1/2 Finale : 28 Juin 2020

Finale : 05 Juillet 2020

Telma Super Coupe 2019 : à déterminer ultérieurement

CHAPITRE 4 – REGLEMENTS SPORTIFS

Article 15 – Les matches se jouent selon les Lois du Jeu de l'IFAB.

Tous les matches de chaque tour de compétition se jouent en 2 x 45 minutes avec une pause de 15 minutes. En cas d'égalité à l'issue des temps réglementaires, on joue une prolongation de 2 x 15 minutes.

Si l'égalité persiste après la prolongation, on procède aux tirs au but.

Article 16 – Un club est autorisé à effectuer un maximum de trois (03) remplacements durant un match. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés) ».

Article 17 – Tout joueur qui a reçu deux (02) cartons jaunes est suspendu automatiquement pour le match suivant. Cette suspension automatique sera notifiée par le secrétariat général de la FMF aux ligues concernées. Si le joueur récidive et accumule deux nouveaux cartons jaunes dans deux nouvelles rencontres, la deuxième sanction sera doublée et le joueur sera ainsi suspendu pour deux rencontres.

Tout joueur expulsé du terrain (carton rouge) est automatiquement suspendu pour le match suivant, sans préjudice de sanction plus sévère ou d'autres sanctions prises par la FMF ou de sa commission de disciplines.

Le secrétariat général de la FMF communiquera avant chaque match aux commissaires désignés et aux arbitres le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Toute fois le décompte des sanctions demeure la responsabilité des clubs qui assumeront toute infraction aux règlements.

Toute équipe qui aura commis une fraude sur l'identité d'un joueur ou qui aura utilisé un joueur suspendu ou non qualifié aura match perdu par pénalité et sera définitivement éliminée de la compétition dès que les faits invoqués seront établis par la FMF.

Article 18 – Le Secrétariat Général en consultation avec le Président du jury disciplinaire est habilité à appliquer les mesures disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports des officiels, avant, pendant et après le match ; et ce conformément aux règlements de la compétition et aux dispositions du code disciplinaire de la FMF.

Article 19 – Si l'arbitre se trouve dans l'obligation d'arrêter définitivement un match avant la fin du temps réglementaire à cause d'une invasion du terrain ou d'une quelconque agression, le club jugé fautif, après investigation, sera déclaré perdant par forfait. Sans préjudice de sanctions prévues par le Code Disciplinaire.



Article 20 – Si pour des raisons de force majeure (pluie diluvienne ou obscurité par exemple) l'arbitre est obligé d'arrêter un match avant la fin du temps réglementaire, les principes suivants s'appliqueront :

- le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu au lieu d'être rejoué dans son intégralité ; et avec le même score qu'au moment de l'interruption ;
- le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ainsi que les mêmes officiels ;
- aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
- les clubs ne peuvent procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne peuvent pas être remplacés ;
- toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
- l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la commission d'organisation.

Article 21 – Sanctions diverses.

Un club qui se désiste délibérément après établissement du calendrier de rencontres paiera une amende de 500.000 Ar (cinq cent mille ariary) sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient lui être infligées. Le droit d'engagement ne lui sera pas remboursé.

Les clubs et les Ligues qui se sont inscrits, s'engagent à disputer toutes les rencontres programmées aux différents tours de la compétition tant qu'ils sont qualifiés.

En cas de forfait d'un club, sa Ligue d'appartenance partagera les responsabilités des conséquences financières et autres.

Si pour une raison quelconque, un club se retire après s'être qualifié pour le tour suivant, une amende de 1.000.000 Ar (un million d'ariary) lui sera infligée.

Aucun match de rattrapage ne sera organisé en cas d'arrivée tardive d'un club sur le lieu des rencontres, sauf cas exceptionnels ou raison de force majeure dûment reconnus par la FMF.

Si un club se retire en cours de compétition, ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure reconnus comme tels par la FMF, refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin du temps réglementaire sans l'autorisation de l'arbitre pour quelque raison que ce soit, il sera déclaré perdant et éliminé de la compétition, sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être prises à son encontre.

Article 22 – Seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match, le staff technique et médical sont autorisés à s'asseoir



sur les bancs de touche. Les dirigeants administratifs n'ont pas le droit d'y siéger. Chaque équipe doit disposer d'un médecin dans son staff.

CHAPITRE 5 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 23 – L'organisation des compétitions incombe à la FMF qui peut déléguer certaines responsabilités administratives, logistiques ou techniques à la Ligue ou un Comité d'organisation local (C.O.L) présidé par un Délégué de la FMF.

CHAPITRE 6 – FRAUDE –RESERVE DE QUALIFICATION – APPEL

Article 24 – Toute falsification et tout usage de faux sur les renseignements et informations sur les licences sont passibles de sanctions prévues par le code disciplinaire de la FMF, et la perte du match.

Article 25 – Toute fraude et tout acte portant préjudice à la morale sportive, perpétrés par un club ou ses joueurs, et qui sont prouvés après enquête diligentée par le C.O.L ou la FMF, peuvent entraîner des sanctions prévues par le Code Disciplinaire.

Article 26 – Toute réserve sur la qualification de joueurs doit :

- être précédée d'une réserve préalable, formulée avant la rencontre sur la feuille de match par le capitaine plaignant, devant le capitaine adverse qui doit la contresigner.
- être accompagnée d'un droit de 200.000 Ar (deux cent mille ariary) non remboursable et payable impérativement au Commissaire de match avant la formulation des réserves.
- être confirmée par une lettre officielle adressée au C.O.L ou à la FMF, au plus tard 48 heures après la fin du match.

La ou les licences de joueurs qui ont fait l'objet de réserve seront retenues par l'arbitre.

Les joueurs qui ne sont pas en mesure de présenter leurs licences pour des raisons valables et justifiées, peuvent prendre part à une compétition, à condition qu'il soit possible de les photographier avec l'arbitre et / ou le commissaire de match.

Leur qualification reste conditionnée au résultat de la confrontation de ces photos avec celles de leurs licences déposées à la FMF.

Les réclamations non-conformes aux alinéas ci – dessus sont irrecevables.

Article 27 – Les réclamations n'ont pas un caractère suspensif sur la poursuite du déroulement des tours suivants



de la compétition.

Article 28 – Les questions graves relatives aux problèmes disciplinaires relèvent de la compétence de la Commission de Discipline de la FMF ou à défaut de son comité exécutif.

Article 29 – Un appel contre la décision de la commission de discipline peut être interjeté devant la commission de recours dans les trois (03) jours ouvrables après sa notification, et ce dans les conditions fixées par le code disciplinaire. Cet appel est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par mail, ou encore remise en mains propres au Secrétariat Général de la FMF.

Le droit d'appel est fixé à 300.000 Ar (cent mille ariary) ; il n'est pas remboursable.

Article 30 – Tout acteur de football (joueurs, membres de staff) en état d'ébriété sur le site de compétition n'est pas autorisé à participer au match ou à s'asseoir sur le banc de touche sans préjudice d'autres sanctions plus sévères prévues dans le code disciplinaire. Les officiels de match sont relevés de leur fonction dans ce cas, sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par le statut de la FMF, le code disciplinaire et le règlement les régissant.

CHAPITRE 7 – ARBITRAGE

Article 31 – Seuls les arbitres et arbitres assistants inscrits sur la liste des arbitres établie par la C.C.A peuvent officier les matches de cette compétition.

Article 32 – La C.C.A. propose les arbitres, les arbitres assistants et les arbitres de réserve pour tous les matches de cette compétition.

Article 33 – En cas d'absence ou de défaillance de l'arbitre désigné, la rencontre sera dirigée par l'arbitre de réserve.

Article 34 – En cas d'absence des arbitres assistants et/ou de l'arbitre de réserve, la FMF pourvoira directement à leur remplacement.

Article 35 – L'absence de l'arbitre et/ou des arbitres assistants initialement désignés ne constitue pas un empêchement au déroulement d'une rencontre ; il sera procédé à leur remplacement conformément aux règles d'usage.

Article 36 – Si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident, il sera remplacé par l'arbitre de réserve. L'effectif sera complété par un arbitre locale désigné par le Commissaire de match.

Article 37 – Les arbitres doivent obligatoirement remettre au commissaire de match, la feuille de match dûment



remplie et son éventuel rapport complémentaire dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre. Il doit être confidentiel et remis sous plis ferme.

Article 38 – Tout arbitre complice d'un rapport mensonger est passible d'une sanction sévère allant de la suspension à la radiation.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 – Le droit d'engagement pour chaque club est de 200.000 Ar (deux cent mille ariary).

Article 38 – En cas de non restitution du Trophée un (01) mois avant le début du Tour préliminaire, une amende de 20.000 Ar (vingt mille ariary) pour chaque jour de retard sera infligée au club fautif.

Article 40 – Sanction financière pour cartons reçus pendant le match :

Deux (02) cartons jaunes (expulsion) : 10.000 Ar (dix mille ariary)

Un (01) carton rouge direct : 20.000 Ar (vingt mille ariary)

Les joueurs qui ne s'acquittent pas de leurs amendes seront suspendus.

Article 41 – Le droit de réserve sur la qualification est de 200.000 Ar (Deux Cent mille ariary) ; il n'est pas remboursable.

Le droit d'appel est de 300.000 Ar (cent mille ariary) non remboursable également.

Article 42 – Frais d'organisation, Primes et quotes-parts

Frais à la charge de la FMF :

Frais de déplacement et de séjour des officiels (responsable de site – arbitres – responsables technique et arbitrage).

Frais à la charge de l'organisation :

Indemnité du commissaire de match

S'il est en déplacement : 70 000 Ar (soixante-dix mille ariary)

S'il est sur place : 50 000 Ar (cinquante mille ariary)

Indemnités des arbitres :

Arbitre central : 40.000 Ar (Quarante mille ariary)

Arbitre assistant et arbitre de réserve : 30.000 Ar (Trente mille ariary) par personne

Quote – part de la CAF : 100 000 Ar (Cent mille ariary) par journée de match.

Les indemnités et frais divers seront payés par les responsables de l'organisation ou par le Délégué de la FMF à



partir des recettes sur place.

Les indemnités des officiels sont doublées pour les matches de la finale et de la Super Coupe.

Répartition des recettes de match :

A partir du tour préliminaire jusqu'aux ½ finales :

20% pour la FMF ;

10% pour la Ligue qui reçoit ;

70% pour les Clubs

Pour la Finale :

10% pour la Ligue qui reçoit ;

90% pour la FMF ;

1.000.000 Ar (Un million ariary) par club finaliste à titre de subvention.

PRIMES : La FMF versera une Prime de 5 000 000 Ar (Cinq millions d'ariary) au club vainqueur de la « TELMA COUPE DE MADAGASCAR 2020 » et 800.000 Ar (Huit cent mille ariary) pour l'Entraîneur du club vainqueur.

La FMF offrira un prime de 500.000 Ar (Cinq cent mille ariary) et un trophée au meilleur joueur, meilleur buteur et meilleur gardien de la TELMA Coupe 2020.

CHAPITRE 9 – DISPOSITION DIVERSES

Article 43 – Pour toute autre disposition habituelle non spécifiée dans ce règlement, il faut se référer aux différents textes règlementaires de la FMF.

Article 44 – Tous les autres cas non prévus seront tranchés par la FMF.



Antananarivo, le 13/02/2019